



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-072

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-19-001 - arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être accueillis les procurations (1 page)

Page 3

79-2020-06-18-001 - arrêté fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote commune de CHENAY (1 page)

Page 5

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-19-001

arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être accueillis les procurations

Lieux accueillant du public pour les procurations

Direction des élections, de l'immigration et de
l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les
procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de
procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par
les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et
les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de
procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les
délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Commune : L'ABSIE
Lieu : Maison de services au public La Poste – 30 rue de la Poste
Dates et horaires : vendredi 19 juin 2020 de 14 heures à 16 heures 30
samedi 20 juin de 9 heures à 12 heures.

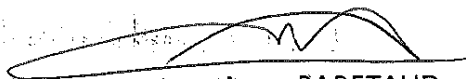
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers
dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi
dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République de près le tribunal
judiciaire de Niort.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire et le commandant du
groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet
de la préfecture.

Fait à Niort, le 19 juin 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-18-001

arrêté fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote
commune de CHENAY

emplacement temporaire du bureau de vote de la commune de Chenay



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
AP_déplacement temporaire_BV_covid19-CHENAY.odt

ARRETE préfectoral fixant l'emplacement temporaire du bureau de vote de la commune de CHENAY pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande formulée par le maire de CHENAY, par courriel du 18 juin 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de la commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que le lieu de vote temporaire retenu pour ce bureau répond aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement du bureau de vote de la commune de CHENAY est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Nbre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
CHENAY	1	Salle polyvalente – 12 rue de la Mairie


Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité du bureau de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au maire concerné.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 18 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr